

M A I R I E D E C E R N E X

A R R Ê T É PORTANT SUR L'UTILISATION D'ENGINS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UNE GÊNE POUR LE VOISINAGE, EN RAISON DE LEUR INTENSITE SONORE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERNEX

- ☞ *Vu le Code des Communes, notamment son article 131-2,*
- ☞ *Vu l'arrêté préfectoral n°90-2061 du 31 décembre 1990,*
- ☞ *Vu l'arrêté communal du 11 juillet 2005 et en complément de celui-ci*
- ☞ *Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,*

A R R Ê T E

Article 1 :

L'emploi d'engins motorisés pour la tonte des pelouses et l'entretien des jardins est règlementé sur tout le territoire de CERNEX.

Article 2 :

Les tondeuses et débroussailleuses à moteur thermique, tronçonneuses et engins motorisés pour l'entretien des jardins peuvent être utilisés :

☞ **Du lundi au Samedi :** { **de 8h00 à 12h00**
et de 14h00 à 20h00

LES DIMANCHES ET JOURS FERIES,
LEUR EMPLOI EST STRICTEMENT INTERDIT

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ↳ **Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,**
- ↳ **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,**

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à CERNEX, le 13 juin 006

LE MAIRE,
Georges MEGEVAND